

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES ET LE CCAS

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le quatorze juin, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme REIGADA	pouvoir à	M. VASTEL
Mme BULLETT	pouvoir à	Mme MERCADIER
M. DELERIN	pouvoir à	M. RENAUX
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : : M HOUCINI Mohamed est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et le CCAS de Fontenay-aux-Roses, ci-annexé,

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent entre la Ville et le CCAS de Fontenay-aux-Roses permettrait de réaliser une simplification administrative ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permanent optimise les procédures de passation, et participe à la bonne gestion des deniers publics ;

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent dit « d'intégration totale » et dit « d'intégration partielle » entre la Ville et le CCAS de Fontenay-aux-Roses, selon les conditions de la convention constitutive, ci-annexée ;

Article 2 : d'approuver le fait que la ville de Fontenay-aux-Roses assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ci-annexée.

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- CCAS

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le :
Publication/Affichage le :
Pour le Maire par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Rachel EGAL
DGA - Population

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



Laurent VASTEL

02 JUL. 2024

04 JUL. 2024



République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 092-219200326-20240620-DEL240620_13-DE



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Centre Communal
d'Action Sociale (CCAS)

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COMMANDES PERMANENT DE LA COMMUNE DE
FONTENAY-AUX-ROSES ET DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
FONTENAY-AUX-ROSES

Entre

La Commune de Fontenay-aux-Roses représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent VASTEL, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du....., ci-après dénommée « la Commune »),

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Fontenay-aux-Roses, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Anne BULLETT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé « le CCAS »),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article L 2113-6 du code de la commande publique en vigueur, la Commune et le CCAS de Fontenay-aux-Roses souhaitent se regrouper pour l'achat de divers biens et prestations en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique de leurs achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer par convention un groupement de commandes soumis aux dispositions suivantes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent, pour les familles d'achats listées à l'article 3 ci-dessous, entre la Commune et le CCAS et de définir les règles de fonctionnement de ce groupement, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique en vigueur.

Si cela s'avère plus pertinent, les membres du groupement pourront toujours décider de passer, hors groupement de commandes, des marchés dont l'objet relève d'une famille d'achats entrant dans le périmètre de la présente convention.

Article 2 : Composition du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont :

- La commune de Fontenay-aux-Roses.
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-aux-Roses.

Article 3 : Périmètre fonctionnel du groupement de commandes

- Les familles d'achats concernées par groupement de commandes sont :
 - Fournitures de bureau
 - Mobiliers/matériels de bureau
 - Papiers et enveloppes
 - Acquisition, location et maintenance de photocopieurs et imprimantes
 - Acquisition, location et maintenance de matériels informatiques
 - Prestations de services informatiques
 - Consommables divers
 - Produits, matériels et fournitures diverses d'entretien des locaux
 - Nettoyage des bâtiments
 - Maintenance de matériels et équipements divers
 - Maintenance de bâtiments
 - Dématérialisation et télétransmission des actes et contrats soumis au contrôle de légalité
 - Transports en car
 - Achat ou location de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle
 - Fournitures d'hygiène des individus
 - Prestations d'hygiène et de sécurité sanitaire
 - Assurances
 - Restauration
 - Exploitation de chauffage traitement ECS, traitement de l'air (VMC & climatisation)
 - Approvisionnement en carburant en station-service
 - Approvisionnement en carburant en gros (cuve)
 - Acquisition ou location et entretien de véhicules

- Pièces détachées pour véhicules
- Téléphonie (fourniture, maintenance...)
- Acquisition et maintenance d'alarmes anti-intrusion
- Acquisition et maintenance d'extincteurs
- Entretien d'ascenseurs
- Achat et livraison de matériaux, matériels, équipements et fournitures diverses
- Prestations d'évaluation externe
- Prestations de traiteurs, pâtisseries...

Cette liste peut évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Article 4 : Règlementation applicable au groupement de commandes

Le groupement de commandes est soumis, pour les procédures de passations de marchés publics qu'il mène, à la réglementation applicable aux collectivités territoriales françaises notamment au Code de la commande publique.

Article 5 : Adhésion au groupement de commandes

La signature de la présente convention emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 2 ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 : Modalités organisationnelles de fonctionnement du groupement de commandes

6.1 — Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune.

Le CCAS donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Les parties conviennent que, pour les procédures formalisées et l'avis à donner sur les avenants supérieurs à 5 % du montant du marché, la commission d'appels d'offres compétente est celle du coordonnateur.

6.2 - Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique des missions suivantes.

A/ Missions Générales :

- Centraliser les besoins des membres du groupement,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement,
- Assurer l'ensemble des opérations de procédure de sélection du prestataire et de passation du marché (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres...),
- Signer et notifier le marché,
- Transmettre le marché aux autorités de contrôle,
- Le cas échéant, classer sans suite ou déclarer infructueuse la procédure,
- Relancer une procédure en cas d'infructuosité, de classement sans suite de résiliation anticipée...
- Exécuter financièrement et comptablement le marché,
- Fournir aux membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement de commandes,
- Ester en justice dans le cadre de sa mission, limitée à la passation du marché, sur le fondement du mandat reçu à cet effet des membres du groupement de commandes. Le coordonnateur doit informer et consulter les membres du groupement sur ses démarches et leur évolution.
 - En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

B / Missions spécifiques.

Le cas échéant, les missions spécifiques du coordonnateur sont précisées dans les documents de la consultation en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement de commandes. Elles peuvent consister à :

- Exécuter administrativement le marché au nom des membres du groupement (reconduction, application de pénalités, mise en demeure, établissement d'avenants, résiliation...)
- Informer les membres du groupement en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

6.3 - Engagement des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes doit :

- Définir son besoin et le transmettre au coordonnateur du groupement,
- S'engager sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins,
- Assurer la mise en œuvre du marché, pour ce qui le concerne,
- S'assurer pour ce qui le concerne de la bonne exécution du marché,
- Signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché,

- Informer le coordonnateur en temps utile, notamment au vu du bilan qu'il fait de l'exécution de son marché, de sa décision de reconduire ou non ce dernier.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 — Dispositions financières relatives à l'exécution des marchés

Chaque membre du groupement de commandes inscrit le montant des crédits nécessaires à l'exécution de la partie du marché qui le concerne dans son budget. Les modalités de l'exécution comptable du marché sont précisées dans les pièces de celui-ci (facturation à chaque membre du groupement ou, à défaut, facturation unique à la Commune qui se chargera de refacturer sa part au CCAS).

7.2 - Clauses financières liées au fonctionnement du groupement de commandes

Le coordonnateur assure les missions définies à l' article 5.2 ci-avant à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Le cas échéant, elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 9 : Retrait

Chaque membre du groupement de commandes peut s'en retirer à tout moment.

Le retrait est constaté par décision de l'assemblée délibérante compétente et notifié au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu des engagements qu'il a contractés dans le cadre du marché.

Article 10 : Responsabilités

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

Article 11 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Les marchés en cours, relatifs à des familles d'achats listées à l'article 3 ci -avant, conclus par la Commune ou le CCAS à la date d'entrée en Vigueur de la présente convention demeurent valables.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour la Commune

de Fontenay-aux-Roses

Pour le CCAS

de Fontenay-aux-Roses